



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH -1211 Genève 20 (Suisse)  
 ☎ (41-22) 3389111 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques): (41 -22) 7401429  
 Messagerie électronique: intreg.mail@wipo.int – Internet: http://www.OMPI.int

### ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

#### Nouvelle loi sur les marques: Espagne

1. L'Office espagnol des brevets et des marques a attiré l'attention du Bureau international sur les points suivants :
  2. Selon la nouvelle loi espagnole sur les marques, qui entrera en vigueur le 31 juillet 2002, l'Office espagnol ne procédera plus à une **examen** d'office des motifs relatifs de refus. Une demande d'enregistrement de marque sera uniquement refusée sur des motifs relatifs dans le cas d'une opposition formée par un tiers et reconnue fondée.
  3. Toutefois, dès réception d'une demande d'enregistrement national (ou d'une désignation de l'Espagne en vertu du système de Madrid), l'Office espagnol effectuera automatiquement une recherche des droits antérieurs, pouvant servir de base pour former opposition. **Le titulaire de chaque droit antérieur** identifié dans la recherche sera informé par l'Office espagnol du dépôt de cette demande d'enregistrement national (ou de cette désignation de l'Espagne); il incombera alors au titulaire du droit antérieur de décider de former ou pas.
  4. Lorsqu'un droit antérieur identifié par l'Office espagnol consiste en un enregistrement international, l'information susvisée sera communiquée au titulaire concerné (pour autant que son adresse soit en Espagne), ou à son mandataire inscrit **devant l'Office espagnol**, s'il en a un.
  5. Les titulaires d'enregistrements internationaux qui ne remplissent aucune de ces deux conditions et qui souhaitent obtenir les informations résultant de la recherche d'antériorité effectuée par l'Office espagnol doivent:
    - soit indiquer directement auprès de l'Office espagnol une adresse en Espagne aux fins de la communication (par exemple l'adresse d'une filiale). Cette indication fournie à l'Office espagnol est exemptée de taxe;
    - soit constituer un mandataire **devant l'Office espagnol** (il est entendu qu'une telle constitution n'aura aucune incidence sur l'inscription du mandataire éventuel constitué devant le Bureau international). La constitution d'un mandataire devant l'Office espagnol donne lieu au paiement d'une taxe dont le montant sera fixé à 14,12 euros à compter du 31 juillet 2002.

Si aucune de ces options n'est choisie, l'information visée au paragraphe 3 ci-dessus ne sera pas communiquée par l'Office espagnol.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2002